



CHARLEMAGNE

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLEMAGNE**

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

**Projet de règlement numéro 11-384-23-18
amendant le règlement de zonage numéro 05-384-15**

AVIS PUBLIC est par la présente donné que :

1. Lors de la séance ordinaire tenue le 14 novembre 2023, le conseil municipal a adopté le projet de règlement numéro 11-384-23-18 amendant le règlement de zonage numéro 05-384-15, afin d'ajouter l'article 39.1, de modifier l'article 160 et d'abroger l'article 211.
2. Ce règlement a pour objets :
 - a) D'ajouter l'article 39.1, pour se lire comme suit : « 39.1 Nombre d'étages maximums à l'intérieur d'un périmètre de protection de l'usine de l'entreprise General Dynamics. Considérant la présence de l'usine de munitions sur le territoire de la Ville de Repentigny, le nombre d'étages maximums d'un bâtiment est de 3 étages à l'intérieur des zones suivantes : R-1, R-2, R-3, R-4, R-5, R-6, C-1, C-2, CR-1, CR-2, P-1 et P-2. Une demande visant la construction d'un bâtiment de plus de 3 étages, nécessitera au préalable une évaluation des risques par Ressources Naturelles Canada. »;
 - b) De modifier l'article 160 concernant les dispositions générales aux enseignes pour y ajouter l'alinéa g), pour se lire comme suit : « g) Le message de toute enseigne ne doit pas indiquer une adresse, une rue, un quartier, une municipalité ou toute autre indication qui serait différente de l'endroit où est réellement situé l'établissement, ou qui pourrait induire en erreur quant à l'endroit où est réellement situé l'établissement. Cette interdiction s'applique également aux enseignes existantes, lesquelles doivent être enlevées dans les douze (12) mois de l'entrée en vigueur du présent paragraphe. »;
 - c) D'abroger l'article 211 concernant les établissements publics sensibles ;
3. Une assemblée publique de consultation aura lieu le mardi 12 décembre 2023, à 10h00, à la salle du conseil municipal, située au 84, rue du Sacré-Cœur quant aux objets et aux conséquences de l'adoption de ce projet. Au cours de cette assemblée, le maire ou un autre membre du conseil désigné par ce dernier, expliquera le projet et entendra les personnes et organismes désirant s'exprimer.
4. L'objet a) du point 2 de l'avis concerne les zones R-1, R-2, R-3, R-4, R-5, R-6, C-1, C-2, CR-1, CR-2, P-1 et P-2. Les objets b) et c) concernent l'ensemble du territoire de la ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 11-384-23-18 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 05-384-15, AFIN D'AJOUTER L'ARTICLE 39.1, DE MODIFIER L'ARTICLE 160 ET D'ABROGER L'ARTICLE 211

Considérant que le règlement de zonage numéro 05-384-15 est entré en vigueur le 27 août 2015;

Considérant que la Ville de Charlemagne est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1);

Considérant que le Conseil de la MRC de L'Assomption a adopté le règlement numéro 146-10, modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération et son entrée en vigueur;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis la recommandation favorable numéro 2023-R-56, lors de la réunion tenue le 26 octobre 2023;

Considérant que l'avis de motion a été donné à la séance ordinaire tenue le 14 novembre 2023 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au cours de cette même séance;

En conséquence, le Conseil de la Ville de Charlemagne décrète:

Que le règlement de zonage numéro 05-384-15 est amendé par le projet de règlement numéro 11-384-23-18, afin de :

1. Ajouter l'article 39.1 pour se lire comme suit : « 39.1 Nombre d'étages maximums à l'intérieur d'un périmètre de protection de l'usine de l'entreprise General Dynamics. Considérant la présence de l'usine de munitions sur le territoire de la Ville de Repentigny, le nombre d'étages maximums d'un bâtiment est de 3 étages à l'intérieur des zones suivantes : R-1, R-2, R-3, R-4, R-5, R-6, C-1, C-2, CR-1, CR-2, P-1 et P-2. Une demande visant la construction d'un bâtiment de plus de 3 étages, nécessitera au préalable une évaluation des risques par Ressources Naturelles Canada. »
2. Modifier l'article 160 concernant les dispositions générales aux enseignes pour y ajouter l'alinéa g), pour se lire comme suit : « g) Le message de toute enseigne ne doit pas indiquer une adresse, une rue, un quartier, une municipalité ou toute autre indication qui serait différente de l'endroit où est réellement situé l'établissement, ou qui pourrait induire en erreur quant à l'endroit où est réellement situé l'établissement. Cette interdiction s'applique également aux enseignes existantes, lesquelles doivent être enlevées dans les douze (12) mois de l'entrée en vigueur du présent paragraphe. »;
3. Abroger l'article 211 concernant les établissements publics sensibles;
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 NOVEMBRE 2023

Normand Grenier
Maire

Virginie Riopelle
Directrice administrative et greffière